

3.D

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 600 euros

1, Avenue du Hurepoix

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

STATUTS

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

Monsieur Sergio DELAGE
Né le 26/06/2003 à LONGJUMEAU (France)
De nationalité Française
Demeurant au 19, Chemin des Hauts Chupins – 91310 LINAS.

D'une part, Et

Monsieur François DELAGE
Né le 04/02/1972 à LONGJUMEAU (France)
De nationalité Française
Demeurant au 19, Chemin des Hauts Chupins – 91310 LINAS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Par Actions Simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dument avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-EXERCICE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des Actions sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement par les articles par les articles L223-1 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'activité de restauration traditionnelle, restauration rapide, lounge, brasserie, café, salon de thé, traiteur, plats cuisinés à emporter, locations de salles, et plus généralement toutes activités de restauration et de débit de boissons, sur place ou à emporter, vente à emporter et toutes opérations financières se rattachant à l'activité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIAL

La société a pour dénomination sociale : **3.D.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Par Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1, Avenue du Hurepoix - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société au RCS d'EVRY et se terminera le **31 décembre 2024.**

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société la somme en numéraire de 2 600 euros (Deux Mille Six Cent euros) avec libération totale correspondant au montant nominal des 2 600 Actions.

Cents Actions de numéraires sont souscrites par les personnes ci-après nommées, toutes soussignées à savoir :

M. Sergio DELAGE:	1 300 euros (Mille trois cent euros)
Monsieur François DELAGE :	1 300 euros (Mille trois cent euros)

Total égal à 2 600 euros (Deux Mille Six Cent euros)

Soit ensemble, la somme totale de 2 600,00 euros correspondant à 2 600 Actions souscrites en totalité et libérées chacune en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les

associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 2 600 € Euros divisé en 2 600 Actions de 1 € chacune numérotées de 1 à 2 600 lesquelles sont attribués à :

M. Sergio DELAGE : 1 300 Actions portant les numéros de 1 à 1 300

Monsieur François DELAGE : 1 300 Actions portant les numéros de 1 301 à 2 600

Les soussignés déclarent expressément que toutes les Actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

CHAPITRE III

ACTIONS SOCIALES- CESSION DE ACTIONS

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions

Adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10- FORME DES CESSIONS DE ACTIONS

La cession des Actions sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 11 – AGREMENT DES TIERS

Les Actions sociales sont librement cessibles entre :

Monsieur Sergio DELAGE et Monsieur François DELAGE.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autre que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des Actions sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les Actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

14-1 : PRESIDENT

La société est administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices par décision d'une assemblée des associés représentant plus de la moitié des Actions sociales, il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Le premier Président de la société, Monsieur François DELAGE, est nommé dans les présents statuts. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

14-2 : DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le premier Directeur Général de la société, Monsieur Sergio DELAGE, est nommé dans les présents statuts. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Directeur Général a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des Actions sociales.

L'opposition formée par un Président aux actes d'un autre Président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les Présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros.
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 17 – CONVENTION SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des ses Présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont une société dont un associé indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – CONVENTION INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En cas d'associé unique, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22- DECISION COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des Actions sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des Actions sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des Actions sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- Et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des Actions sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24 –CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Présidents ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Présidents ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, est adressé aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les Présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non, tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des Actions sociales, soit seulement la moitié des Actions sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale, l'Assemblée Générale peut déterminer, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le dixième du capital social. L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés ou non Présidents proportionnellement au nombre de leurs Actions sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prolongation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associées nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société. L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre autre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seuil fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à

souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès à l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés terme au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 – OPTIONS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
le 27/10/2023.**

En autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

M. Sergio DELAGE



M. François DELAGE



Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation annexé aux statuts

Dénomination sociale : 3.D

Forme juridique : Société par Actions Simplifié

Capital social : 2 600 Euros

Siège de la société : 1, Avenue du Hurepoix - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Monsieur François DELAGE

Né le 04/02/1972 à LONGJUMEAU (France)

De nationalité Française

Demeurant au 19, Chemin des Hauts Chupins – 91310 LINAS

agissant en qualité de co-fondateurs de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale,

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS
(Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par **M. François DELAGE**, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 27/10/2023.

Signature de l'associé

Monsieur François DELAGE
